



## Offre publique d'acquisition

de

### TDK Magnetic Field Sensor G.K., Tokyo, Japon

portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de  
CHF 0.05 chacune en mains du public

de

### Micronas Semiconductor Holding SA, Zurich, Suisse

**Prix de l'Offre:** CHF 7.50 net en espèce (le **Prix de l'Offre**) pour chaque action nominative de Micronas Semiconductor Holding SA (**Micronas**) d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune (chaque action, une **Action Micronas**).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Micronas avant l'Exécution (tel que défini ci-dessous), incluant, mais sans s'y limiter, des distributions de dividendes et d'autres distributions en tout genre, scissions et spin-offs, augmentations de capital (à l'exception de la réalisation d'augmentations conditionnelles de capital par le conseil d'administration de Micronas basées sur l'exercice d'options qui étaient en circulation à la date de l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-dessous) et qui, à la date de leur exercice, peuvent être exercées aux termes du Plan d'Options (tel que défini ci-dessous) et la convention d'option pertinente par des membres du conseil d'administration, des directeurs et employés de Micronas conformément au Plan d'Options (tel que défini ci-dessous) et la convention d'option pertinente) et la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Micronas en dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Action Micronas pour un prix supérieur au plus bas des montants suivants: le Prix de l'Offre et le cours de bourse actuel, l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Micronas ou d'autres titres de participation de Micronas, et des remboursements de capital de quelque nature.

**Délai de l'Offre:** Du 12 janvier 2016 au 10 février 2016, 16 heures HEC (prolongeable).

Micronas Semiconductor Holding SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives <b>non présentées</b> (première ligne de négoce)	1.233.742	CH0012337421	MASN
Actions nominatives <b>présentées</b> (deuxième ligne de négoce)	30.318.277	CH0303182775	MASNE

---

Financial Advisor et Offer Manager

**UBS AG**

Prospectus d'Offre du 22 décembre 2015

## Restrictions à l'Offre

### *En général*

L'offre publique d'acquisition décrite dans le présent Prospectus d'Offre (**l'Offre**) n'est faite ni directement ni indirectement dans aucun Etat ou une juridiction dans laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de TDK Corporation (**TDK**) ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, y compris, mais pas uniquement, TDK Magnetic Field Sensor G.K. (**l'Offrant**) (chacune des filiales directes ou indirectes de TDK ou de Micronas, respectivement, une **Filiale**) un changement ou une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande en lien avec l'Offre auprès d'une quelconque autorité gouvernementale ou régulatrice, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. De tels documents ne doivent pas non plus être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Micronas par toute personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels Etats ou juridictions.

### *Notice to U.S. Holders*

The Offer is being made for the registered shares of Micronas Semiconductor Holding AG (**Micronas**), a Swiss company whose registered shares (the **Micronas Shares**) are listed on the SIX Swiss Exchange (**SIX**), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States (**U.S.**). The Offer is being made in the U.S. pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the **U.S. Exchange Act**), subject to the exemptions provided by Rule 14d-1(d) under the U.S. Exchange Act, and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. holders of Micronas Shares are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Offer.

According to the laws of Switzerland, Micronas Shares tendered into the Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under certain circumstances, in particular in case a competing offer for the Micronas Shares is launched.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, TDK Corporation (**TDK**) and its direct and indirect subsidiaries (each direct or indirect subsidiary of TDK or Micronas a **Subsidiary**) or their nominees or brokers (acting as agents for TDK or any of its Subsidiaries) may from time to time after the date hereof, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, Micronas Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Micronas Shares. These purchases, or arrangements to purchase, may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws. Any such purchases will not be made at prices higher than the Offer Price or on terms more favorable than those offered pursuant to the Offer unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on in the U.S. on

[http://www.global.tdk.com/news\\_center/press/document.html](http://www.global.tdk.com/news_center/press/document.html) to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisors to TDK and Micronas may also engage in ordinary course trading activities in securities of Micronas, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since each of TDK, the Offeror and Micronas is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. holder of Micronas Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of Micronas is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the U.S. Securities and Exchange Commission nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

### ***American Depositary Shares and American Depositary Receipts***

The Offeror is aware that there is an “unsponsored” American Depositary Receipt Program concerning Micronas Shares. The Offer is not being made for American Depositary Shares representing Micronas Shares (**ADSs**), nor for American Depositary Receipts evidencing such ADSs (**ADRs**). However, the Offer is being made for the Micronas Shares that are represented by the ADSs. Holders of ADSs and ADRs are encouraged to consult with the depositary regarding the tender of Micronas Shares that are represented by ADSs. The Offeror is unaware of whether the depositary will make arrangements to tender the underlying Micronas Shares into the Offer on behalf of holders of ADSs or ADRs.

Holders of ADSs may present their ADSs to the depositary for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreements relating to the “unsponsored” American Depositary Receipt Program concerning Micronas Shares, including payment of the depositary’s fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Micronas Shares to them, in order to become shareholders of Micronas. The Offer may then be accepted in accordance with its terms for the Micronas Shares delivered to holders of ADSs upon such cancellation. Holders of ADSs should be aware, however, that in order to tender in this manner, they may need to have an account in Switzerland into which the Micronas Shares can be delivered.

### **United Kingdom**

This communication is directed only at persons in the United Kingdom (**U.K.**) who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### **Australia and Japan**

The Offer is not being addressed to shareholders of Micronas whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

### **Déclarations Prospectives**

Ce Prospectus d'Offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que "vise", "croit", "estime", "anticipe", "attend", "entend", "peut", "va", "prévoit", "continue" ou "devrait" ou, d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives incluent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

#### **A. Contexte de l'Offre**

L'Offrant est une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon. L'Offrant est une filiale directe, en propriété exclusive de TDK.

TDK est une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon. TDK avec ses Filiales (le **Groupe TDK**) sont actives au niveau mondial dans l'industrie des composants électroniques. Pour l'exercice se terminant au 31 mars 2015, le Groupe TDK a généré des ventes annuelles mondiales d'environ JPY 1'082.6 milliards (environ CHF 9.05 milliards). Les actions ordinaires (*common stock*) de TDK sont cotées au Tokyo Stock Exchange (**TSE**) (ticker symbol TTDKY).

Micronas est une société anonyme suisse ayant son siège statutaire à Zurich, Suisse. Les actions nominatives de Micronas sont négociées à la SIX depuis le 27 mars 1996 (ticker symbol MASN). Micronas est active dans le secteur *automotive and industrial* comme partenaire global privilégié de *sensing and control*. Par l'Offre, l'Offrant entend acquérir et ajouter le portefeuille complémentaire de solutions de systèmes à base de senseurs (*sensor-based system solutions*) de Micronas à son portefeuille de produits et services.

En date du 17 décembre 2015, TDK et Micronas ont conclu une convention de transaction (**l'Accord Transactionnel**), par laquelle TDK s'est engagée à soumettre la présente Offre, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale directe ou indirecte désignée, et le conseil d'administration de Micronas s'est engagé à recommander à ses actionnaires l'acceptation de la présente Offre (voir section E.4 (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*)).

## **B. L'Offre**

### **1. Annonce Préalable**

La présente Offre a fait l'objet d'une annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) par TDK conformément à l'articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**l'Ordonnance sur les OPA**). TDK a soumis l'Annonce Préalable pour publication dans les médias électroniques le 17 décembre 2015 avant l'ouverture du négoce à la SIX. Dès lors que ce Prospectus d'Offre et l'annonce d'offre sont publiés dans les trois jours de bourse sur la SIX (chaque jour de bourse sur la SIX, un **Jour de Bourse**) après la publication de l'Annonce Préalable dans le média électronique, il n'est pas requis de publier l'Annonce Préalable dans un média imprimé.

### **2. Objet de l'Offre**

À l'exception de ce qui suit et sous réserve des restrictions à l'offre, l'Offre porte sur toutes les Actions nominatives en mains du public de Micronas, y compris sur toutes les Actions Micronas qui seront émises par Micronas à l'exercice des options en circulation aux termes du plan d'options de Micronas (le **Plan d'Options**) avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la section B.6 (*Délai Supplémentaire d'Acceptation*)).

D'après les indications de Micronas, il y a 883'750 options en circulation aux termes du Plan d'Options qui peuvent être exercées ou pourront être exercées avant l'expiration Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la section B.6 (*Délai Supplémentaire d'Acceptation*)) et qui peuvent, par conséquent, déboucher sur l'émission d'un maximum de 883'750 Actions Micronas au moyen du capital conditionnel de Micronas avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la section B.6 (*Délai Supplémentaire d'Acceptation*)). Selon les statuts de Micronas dans leur version du 27 mars 2015 Micronas ne dispose pas de capital-actions autorisé.

L'Offre ne porte pas sur les Actions Micronas détenues par TDK ou l'une de ses Filiales, ni sur les Actions Micronas détenues par Micronas ou l'une de ses Filiales.

Il s'ensuit, que l'Offre vise un nombre maximal de 28'905'654 Actions Micronas, qui au 16 Décembre 2015 (dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable) se calcule comme suit:

	Actions Micronas
Actions Micronas émises	29'752'930*
Actions Micronas détenues par TDK ou l'une de ses Filiales	– 0**
Actions Micronas détenues par Micronas ou l'une de ses Filiales	– 1'736'026***
Nombre maximum d'Actions Micronas à émettre au moyen du capital conditionnel de Micronas avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (à l'exercice d'options qui peuvent être exercées conformément au Plan d'Options)	+ 883,750***
<b>Nombre maximal d'Actions Micronas visées par l'Offre</b>	<b>28'905'654</b>

\* Selon l'information reçue de Micronas, comprenant 29'752'930 Actions Micronas inscrites au Registre du Commerce et 5'000 Actions Micronas émises du capital conditionnel de Micronas qui n'ont pas encore été inscrites dans le Registre du Commerce.

\*\* Au 16 Décembre 2015 (dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable).

\*\*\* Au 16 Décembre 2015 (dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable) selon l'information reçue de Micronas.

Micronas a convenu avec TDK que Micronas ne procédera pas et qu'elle fera en sorte que ses Filiales ne procèdent pas, à compter de la date de l'Accord Transactionnel (tel que décrit à la section E.4. (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*)) et jusqu'à l'expiration de la période de six mois après l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini dans la section B.6 (*Délai Supplémentaire d'Acceptation*)), à la vente d'aucune Action Micronas qu'elles détiennent.

### 3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre en espèces est de CHF 7.50 net pour chaque Action Micronas. Ceci implique une prime de 69.7% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions sur Actions Micronas exécutées sur SIX au cours des soixante (60) Jours de Bourse SIX précédant la publication de l'Annonce Préalable (qui s'élève à CHF 4.42) ainsi qu'une prime de 63.0% par rapport au cours de clôture de l'Action sur la SIX en date du 16 Décembre 2015, le Jour de Bourse ayant immédiatement précédé la publication de l'Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 4.60.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Micronas avant l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**), incluant, mais sans s'y limiter, des distributions de dividendes et autres distributions en tout genre, scissions et spin-offs, augmentations de capital (à l'exception de la réalisation d'augmentations conditionnelles de capital par le conseil d'administration de Micronas basées sur l'exercice d'options qui étaient en circulation à la date de l'Accord Transactionnel et qui, à la date de leur exercice, peuvent être exercées aux termes du Plan d'Options et la convention d'option pertinente par des membres du conseil d'administration, des directeurs et employés de Micronas conformément au Plan d'Options et la convention d'option pertinente), la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Micronas en dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Action Micronas pour un prix supérieur au plus bas des montants suivants: le Prix de l'Offre et le cours de l'action, l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions

Micronas ou d'autres titres de participation de Micronas, et des remboursements de capital de quelque nature.

Pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'Annonce Préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions sur la SIX sur Actions Micronas est égale ou supérieure à 0,04% de la fraction librement négociable du titre de participation concerné (*free float*); en conséquence, les Actions Micronas sont considérées comme liquides au sens de la circulaire n°2 de la Commission des OPA du 26 février 2010 (Liquidité au sens du droit des OPA).

Evolution du cours de l'Action Micronas depuis 2011:

	2011	2012	2013	2014	2015**
Haut*	14.80	10.95	8.81	8.18	6.65
Bas*	4.73	6.74	6.48	5.61	3.71

\* Cours de clôture journalier en CHF.

\*\* Du 1<sup>er</sup> janvier au 16 Décembre 2015 (dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable).

Source: Bloomberg

#### 4. Délai de Carence

Sauf prolongation par la Commission des offres publiques d'acquisition (la **Commission des OPA**), le délai de carence sera de dix (10) Jours de Bourse (le **Délai de Carence**) dès la publication de ce Prospectus d'Offre, c'est-à-dire du 23 Décembre 2015 au 11 janvier 2016. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

#### 5. Délai de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la Commission des OPA, il est attendu que le délai de l'Offre de vingt-deux (22) Jours de Bourse commence à courir le 12 janvier 2016 pour se terminer le 10 février 2016 à 16 heures HEC (le **Délai de l'Offre**).

L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre, à une ou plusieurs reprises, jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse ou, avec l'approbation de la Commission des OPA, au-delà de quarante (40) Jours de Bourse. En cas de prolongation, le départ du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la section B.6 (*Délai Supplémentaire d'Acceptation*)) et le Terme d'Exécution (tel que défini à la section L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Terme d'Exécution*)) seront reportés en conséquence.

#### 6. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Si l'Offre aboutit à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), elle pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Bourse. Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la Commission des OPA et en l'absence de prolongation du Délai de l'Offre, il est attendu que le délai supplémentaire d'acceptation commence à courir le 17 février 2016 et arrive à échéance le 1 mars 2016 à 16 heures HEC (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**).

## 7. Conditions

L'Offre est faite sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous. Les périodes pour lesquelles les différentes conditions sont applicables, sont décrites sous le titre "*Validité des Conditions*".

- (a) À l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offrant a reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Micronas qui, additionnées au nombre d'Actions Micronas que TDK et ses Filiales détiendront à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), représentent au moins 67% de toutes les Actions Micronas émises à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (à l'exclusion des Actions Micronas détenues par Micronas ou l'une de ses Filiales au titre d'actions propres à la date de l'Accord Transactionnel) ou dont l'émission a été approuvée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de Micronas entre la date de l'Annonce Préalable et la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) ou qui peuvent être émises du capital conditionnel de Micronas.
- (b) Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de Micronas par l'Offrant ont expiré, ou il y a été mis fin, et toute autorité compétente en matière de contrôle de concentration, de même que toute autre autorité de régulation compétente ont approuvé, et/ou, le cas échéant, n'ont pas interdit ou émis d'objection sur, l'Offre, son Exécution et l'acquisition de Micronas par l'Offrant sans que TDK et/ou Micronas ou l'une de leurs Filiales respectives aient été requises de satisfaire à une quelconque condition, exigence ou obligation, ayant un Effet Préjudiciable Important sur TDK et/ou Micronas et/ou l'une de leurs Filiales respectives. Aux fins de l'Offre, on entend par **Effet Préjudiciable Important** toute circonstance ou événement qui, du point de vue d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée et indépendante nommée par l'Offrant, est susceptible de provoquer, individuellement ou avec d'autres circonstances ou événements, une réduction:
  - (i) du profit consolidé avant intérêts et impôts (**EBIT**) d'un montant de CHF 3'000'000 (trois millions de Francs Suisses) – correspondant à 46.9% de l'EBIT du groupe Micronas pour l'exercice 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus; ou
  - (ii) du chiffre d'affaires consolidé d'un montant de CHF 10'000'000 (dix millions de Francs Suisses) – correspondant à 6.3% du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Micronas pour l'exercice 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus; ou
  - (iii) du capital propre consolidé d'un montant de CHF 12'000'000 (douze millions de Francs Suisses) – correspondant à 10.9% du capital propre consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus.

Pour la détermination si une circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important est survenu, (1) des changements résultant de la conjoncture économique générale et des conditions générales financières et du marché, (2) les coûts de Micronas en lien avec l'Offre, (3) les coûts de Micronas résultant du rachat, à la requête de titulaires d'options qui y ont droit, formée conformément au Plan d'Options et la convention d'op-

tion pertinente, de toutes options qui sont en circulation aux termes du Plan d'Options à la date de l'Accord Transactionnel (à l'exclusion des options qui sont éteintes à la date de la requête respective selon le Plan d'Options et la convention d'option pertinente), et (4) tous effets résultant d'un changement dans la valeur des dettes de Micronas envers des caisses de pension existant au 30 septembre 2015 (un tel changement de valeur devant être déterminé sur la base d'une application rigoureuse des règles et principes comptables et hypothèses applicables) ne sont pas pris en compte.

- (c) Aucun tribunal ou autorité gouvernementale n'a émis de jugement ou de décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'exécution de l'Offre ou impliquant que TDK et/ou Micronas et/ou l'une de leurs Filiales respectives soient requises de respecter une quelconque condition ou exigence ayant un Effet Préjudiciable Important.
- (d) Jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important sur Micronas et/ou ses Filiales n'est survenu, et aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important sur Micronas et/ou ses Filiales n'a été divulgué par Micronas ou n'est autrement parvenu à la connaissance de l'Offrant.
- (e) Le conseil d'administration de Micronas a pris la décision d'inscrire l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée par TDK dans le registre des actions de Micronas comme actionnaire(s) avec les droits de vote attachés à toutes les Actions Micronas que TDK ou l'une de ses Filiales a acquises ou va encore acquérir en son propre nom et pour son propre compte (en lien avec les Actions Micronas qui seront acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrant et/ou toute autre société désignée et contrôlée par TDK a été inscrite dans le registre des actions de Micronas comme actionnaire(s) avec tous les droits de vote attachés aux Actions Micronas qu'elles détient en son propre nom et pour son propre compte.
- (f) (i) Tous les membres du conseil d'administration de Micronas ont démissionné de leur fonctions au sein des conseils d'administration de Micronas et de ses Filiales avec effet à l'Exécution, et une assemblée générale de Micronas a été tenue et a élu au conseil d'administration de Micronas les personnes proposées par l'Offrant avec effet à l'Exécution, ou (ii) tous les membres du conseil d'administration de Micronas ont soit (x) démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de Micronas et de ses Filiales avec effet à l'Exécution, à l'exception de deux membres lesquels n'ont pas démissionné et ont conclu (et sans l'avoir dénoncé par la suite) un contrat de mandat avec l'Offrant avec effet à à compter de l'Exécution, soit (y) ont conclu (sans l'avoir dénoncé par la suite) un contrat de mandat avec l'Offrant avec effet à l'Exécution.
- (g) L'assemblée générale de Micronas (i) n'a résolu ou n'a approuvé aucun paiement de dividende, aucune autre distribution ou réduction de capital ou aucun transfert d'actifs et de passifs, aucune acquisition, aucune scission par séparation, aucun autre acte de disposition sur des actifs, (x) d'une valeur agrégée ou pour une contrepartie totale de plus de CHF 29'769'900 (correspondant à 10% du total du bilan consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas), ou (y) qui représentent au total plus de CHF 639'200 sur l'EBIT (correspondant à 10% de l'EBIT du groupe Micronas pour l'exercice 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas), (ii) n'a résolu ou

n'a approuvé aucune fusion, scission par division ou aucune augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Micronas, et (iii) n'a adopté aucune modification des statuts de Micronas pour introduire des restrictions quant au transfert des actions (*Vinkulierung*) ou des restrictions aux droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*).

- (h) À l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant l'Annonce Préalable ou en rapport avec cette Offre, entre le 30 septembre 2015 et le transfert de contrôle à TDK ou l'une de ses Filiales, Micronas et ses Filiales ne se sont engagées ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à accepter des fonds étrangers ou à en rembourser, pour un montant total ou une valeur totale de plus de CHF 29'769'900 (correspondant à 10% du total du bilan consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas).

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des conditions susmentionnées.

#### *Validité des Conditions*

Les conditions (a) et (d) valent pour la période jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Les conditions (b), (c), (g) et (h) valent pour la période jusqu'à l'Exécution (sous réserve de la condition (h), qui est valable au plus tard jusqu'à la prise de contrôle par TDK ou l'une de ses Filiales, si celle-ci survient avant). Les conditions (e) et (f) valent pour la période jusqu'à l'Exécution ou, en ce qui concerne les décisions des organes mentionnées, si celle-ci survient avant, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent désigné de Micronas a pris la décision requise.

Si l'une des conditions (a) ou (d) ou, dans la mesure où l'organe compétent de Micronas se prononce sur les affaires spécifiées aux conditions (e) ou (f) avant l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), si l'une des conditions (e) ou (f) (en tant qu'elles concernent les décisions des organes mentionnées dans lesdites conditions), n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée comme ayant échoué.

Si l'une conditions (b), (c), (g) ou (h) ou, si, dans la mesure où elle est toujours valable (cf. paragraphes précédents), l'une des conditions (e) ou (f), n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution, l'Offrant est autorisé à déclarer l'Offre comme ayant échoué ou à en différer l'Exécution pour une période d'au maximum de quatre mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux conditions (b), (c), (g) et (h) et, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphes précédents), aux conditions (e) et (f), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Sauf si l'Offrant sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la Commission des OPA l'approuve, l'Offrant déclarera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

## C. Informations concernant l'Offrant

### 1. Société, siège, capital-actions et principales activités commerciales de l'Offrant

L'Offrant est une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon. L'Offrant est une filiale directe, détenue en propriété exclusive, de TDK.

TDK est une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon. TDK avec ses Filiales sont actives au niveau mondial dans l'industrie des composants électroniques. Pour l'exercice se terminant au 31 mars 2015, le Groupe TDK a généré des ventes annuelles mondiales d'environ JPY 1'082.6 milliards (environ CHF 9.05 milliards). Le portefeuille de TDK comprend des composants passifs, des produits d'application magnétique, des produits d'application films, et d'autres produits. Dans le cadre de ses produits passifs TDK offre une large gamme de produits de senseurs, parmi lesquels les senseurs magnétiques TMR/GMR utilisés dans des applications automobiles et industrielles.

Les actions ordinaires (*common stock*) de TDK sont cotées au Tokyo Stock Exchange (**TSE**) (ticker symbol TTDKY). Au 30 septembre 2015, date des dernières informations accessibles à TDK, les entités suivantes (i) avaient été déclarées comme actionnaires détenant une participation de 5% ou plus des droits de vote de TDK conformément aux prescriptions en matière de déclaration de la législation boursière du Japon, ou (ii) étaient inscrites dans le registre des actions de TDK en tant qu'actionnaires détenant 3% ou plus des droits de votes de TDK:

- The Master Trust Bank of Japan, Ltd., Japan (Trust account), 12.99%;
- Japan Trustee Services Bank, Ltd., Japan (Trust account), 8.29%;
- JP Morgan Chase Bank 380055, 4.37%;
- The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (0.42%), Mitsubishi UFJ Trust and Banking (2.24%), Mitsubishi UFJ Ko-kusai Asset Management (1.93%) and Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. (0.44%), en tant que groupe 5.02%;
- BlackRock Japan Co., Ltd. (1.34%), BlackRock Investment Management LLC (0.11%), BlackRock Life Limited (0.27%), BlackRock Asset Management Ireland Limited (0.48%), BlackRock Advisors (UK) Limited (0.16%), BlackRock Fund Advisors (1.00%), BlackRock International Limited (0.36%) and BlackRock Institutional Trust Company, N.A. (1.28%), en tant que groupe 5.00%;
- Nomura Securities Co., Ltd. (0.08%), Nomura International Plc (0.02%), Nomura Asset Management Deutschland KAG mbH (0.13%), and Nomura Asset Management Co., Ltd. (8.13%), en tant que groupe 8.36%; et
- Sumitomo Mitsui Trust Bank, Limited (3.32%), Sumitomo Mitsui Trust Asset Management Co., Ltd. (0.46%), Nikko Asset Management Co., Ltd. (3.37%), en tant que groupe 7.15%.

## 2. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

En lien avec la présente Offre, toute personne physique ou morale contrôlée (directement ou indirectement) par TDK, ainsi qu'à partir du 17 décembre 2015, date à laquelle TDK et Micronas ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la section E.4. (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*), Micronas et toute personne physique ou morale contrôlée (directement ou indirectement) par Micronas sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrant.

## 3. Rapport annuel

Le rapport annuel du Groupe TDK pour l'exercice clos au 31 mars 2015 et les résultats financiers des trimestres clos au 30 juin 2015 et 30 septembre 2015 sont disponibles sur le site Internet de TDK sous [http://www.global.tdk.com/ir/ir\\_library/annual/](http://www.global.tdk.com/ir/ir_library/annual/) and [http://www.global.tdk.com/ir/ir\\_library/financial/](http://www.global.tdk.com/ir/ir_library/financial/).

## 4. Participations dans Micronas

L'Offrant et les personnes agissant de concert avec cette dernière (à l'exception de Micronas et de ses Filiales directes et indirectes) ne détenaient, au 16 décembre 2015 (le dernier Jour de bourse ayant précédé l'Annonce Préalable), aucune Action Micronas et aucun instrument financier relatifs aux Actions Micronas. À la même date, Micronas et ses Filiales directes et indirectes détenaient, d'après les indications de Micronas, 1'736'026 Actions Micronas au titre d'actions propres (correspondant à 5.83% du capital-actions de Micronas inscrit au registre du commerce à cette date) et ne détenaient aucun instrument financier relatif aux Actions Micronas.

## 5. Achats et ventes de titres de participation de Micronas

Pendant les 12 mois précédant la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Micronas et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions Micronas. Durant la même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de Micronas et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'instruments financiers relatifs aux Actions Micronas. Depuis la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de Micronas et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont pas acheté d'Actions Micronas, n'ont pas vendu d'Actions Micronas et n'ont ni acheté ni vendu d'instruments financiers relatifs aux Actions Micronas.

Selon les indications de Micronas, depuis le 17 décembre 2015 – la date à laquelle TDK et Micronas ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la section E. 4 (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*) – ni Micronas ni aucune de ses Filiales directes ou indirectes n'a acheté ou vendu d'Actions Micronas ou d'instruments financiers relatifs aux Actions Micronas.

## D. Financement de l'Offre

L'Offrant financera ou assurera le financement de l'Offre au moyen de fonds du Groupe TDK qu'elle détient ou qui seront mis à disposition par toute société de son groupe via des prêts intragroupe ou par un autre biais et/ou au moyen de fonds disponibles via des facilités de crédit existantes.

## E. Informations concernant Micronas

### 1. Société, siège, activité commerciale et rapport annuel

Micronas est une société anonyme suisse, ayant son siège à Zurich, Suisse. Son but statutaire principal est l'acquisition, la détention, l'administration, le financement et la vente de participations directes et indirectes dans d'autres sociétés.

Le rapport annuel de Micronas pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le rapport intermédiaire du premier semestre 2015 clos au 30 juin 2015, de même que le communiqué de presse faisant état des principales données financières pour le premier et troisième trimestre 2015 clos au 31 mars 2015 et au 30 septembre 2015, sont disponibles sous <http://www.micronas.com/de/investor/financial-information/financial-reports> et <http://www.micronas.com/de/presse/news>.

### 2. Capital-actions et options en circulation

#### **Capital-actions de Micronas**

Selon un extrait en ligne du registre du commerce du 16 Décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable), le capital-actions de Micronas s'élève à CHF 1'487'646.50, divisé en 29'752'930 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune. Les Actions Micronas sont cotées conformément au International Reporting Standard de la SIX sous le numéro de valeur 1.233.742 (ISIN: CH0012337421; ticker symbol MASN).

Conformément à ses statuts dans leur version du 27 mars 2015, Micronas dispose d'un capital conditionnel de CHF 35'358.50 permettant l'émission de 707'170 actions nominatives supplémentaires en lien avec des droits d'option pouvant être octroyés aux administrateurs, directeurs et employés de Micronas et/ou de ses Filiales. Selon Micronas, au 16 Décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable), Micronas avait un total de 1'587'083 options en circulation en vertu de son Plan d'Options pouvant résulter sur l'émission d'un maximum de 1'587'083 Actions Micronas à partir de son capital conditionnel. À la même date, selon Micronas, Micronas avait émis 5'000 Actions Micronas à partir de son capital conditionnel, lesquelles n'ont pas encore été inscrites au registre du commerce. En conséquence, le capital-actions effectivement émis de Micronas au 16 Décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable) s'élevait à CHF 1'487'896.50. Dans l'Accord Transactionnel (voir section E.4 (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*)), Micronas s'est engagée à ne pas émettre de droits d'options ou d'instruments financiers similaires qui pourraient déboucher sur l'émission d'Actions Micronas à partir de son capital conditionnel.

Selon les statuts de Micronas dans leur version du 27 mars 2015 Micronas n'a pas de capital-actions autorisés.

Au 16 Décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable), Micronas et ses Filiales directes et indirectes détenaient 1'736'026 Actions Micronas à titre d'actions propres (correspondant à 5.83% du capital-actions de Micronas inscrit au registre du commerce à cette date).

### **Plan d'Options**

Micronas a un Plan d'Options en place pour les membres du conseil d'administration, membres de la direction et employés de Micronas et de ses Filiales. Des options sont en principe octroyées par le conseil d'administration à sa seule discrétion. En vertu de l'Accord Transactionnel (voir section E.4 (*Accord entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires; Accord Transactionnel*)), Micronas s'est engagée à ne pas émettre de nouveaux droits d'options ou d'instruments financiers similaires ou droits, y compris aux termes du Plan d'Options, à compter de la date de l'Accord Transactionnel jusqu'à la date de l'Exécution de l'Offre.

### **Options en circulation**

Au 16 Décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable) 1'587'083 options étaient en circulation aux termes du Plan d'Options de Micronas. Chaque option donne droit à son titulaire d'acheter une Action Micronas d'une valeur nominale de CHF 0.05 pour un prix d'exercice prédéfini. Les options ont été octroyées aux administrateurs, directeurs, et employés pertinents de Micronas et de ses Filiales sur la base de conventions d'option séparées, dans lesquelles sont entre autres fixées les périodes de blocages spécifiques rattachées aux différentes options. Quelques options ont une durée de cinq ans et demi, d'autres une durée de six ans. Certaines options peuvent être exercées après deux ans et demi, et d'autres après trois ans.

Selon Micronas, le 16 décembre 2015 (le dernier Jour de Bourse ayant précédé l'Annonce Préalable) 959'583 options étaient "*in-the-money*" et 627'500 options étaient "*out-of-the-money*". En outre, à la même date, 585'000 options pouvaient être exercées, et 298'750 options pourront être exercées avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation.

Le Plan d'Options prévoit un droit extraordinaire de revendre les options à Micronas dans le cas d'une acquisition de Micronas. Le titulaire de l'option a un droit de revendre son option à Micronas pour un prix de vente correspondant à la différence entre la moyenne des cours de clôture quotidiens sur la SIX durant les dix (10) jours qui suivent l'annonce publique de l'acquisition et le prix d'exercice prédéfini des options. Le droit de vendre doit être exercé dans les soixante (60) jours à compter de l'annonce publique de l'acquisition; faute de quoi les options expirent.

### **3. Intentions de l'Offrant concernant Micronas**

L'Offrant est d'avis que les compétences complémentaires de Micronas, en particulier son expertise en commercialisation de senseurs hall magnétiques, ses capacités et savoir-faire dans le design d'algorithmes de détection et de contrôles de champs magnétiques, de même que sa créativité à développer de nouvelles applications de détections, contribuera à la création de nouvelles applications de détections pour l'industrie automobile. Par la présente Offre, l'Offrant entend acquérir le contrôle total de Micronas et, après l'Exécution, d'ajouter le groupe Micronas au secteur senseurs de TDK. Après l'Exécution, les Actions Micronas acquises par l'Offrant dans ou hors cadre de l'Offre pourront être transférées à une ou plusieurs des Filiales directes

ou indirectes de TDK en sa propriété exclusive. L'Offrant envisage de faire de Micronas une pierre angulaire du secteur senseur de TDK et est ainsi déterminée à soutenir la direction et les employés de Micronas avec ses ressources, son expérience, ses relations et son capital. L'Offrant est d'avis que l'équipe de direction et les employés actuels sont importants pour le succès à long terme de Micronas et prévoit d'offrir aux employés clés, y compris des membres de la direction du Micronas groupe, des arrangements de rétention appropriés. M. Matthias Bopp, *Chief Executive Officer* (CEO), et M. Daniel Wäger, *Chief Financial Officer* (CFO), tous deux membres de la direction du groupe Micronas, ont le droit de mettre fin à leurs contrats de travail existants, en cas de changement effectif de contrôle à la clôture de l'Offre.

L'Offrant entend remplacer les membres du conseil d'administration de Micronas après l'Exécution. Micronas s'est engagé dans l'Accord Transactionnel à ce que tous les membres du conseil d'administration de Micronas démissionnent de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de Micronas et des conseils d'administration (ou organe équivalent) de ses Filiales avec effet à compter de l'Exécution, à l'exception de deux membres qui concluront un contrat de mandat avec l'Offrant avec effet à compter de l'Exécution pour une période transitoire.

Si, après l'Exécution, TDK et/ou ses Filiales détiennent plus de 98% des droits de vote de Micronas, l'Offrant prévoit d'annuler les Actions Micronas restantes détenues par le public, conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**LBVM**).

Si, après l'Exécution, TDK et/ou ses Filiales détiennent entre 90% et 98% des droits de vote de Micronas, L'Offrant a l'intention de fusionner Micronas avec une compagnie suisse contrôlée directement ou indirectement par TDK. Le cas échéant, les actionnaires restants de Micronas ne recevraient pas de participation dans la société du Groupe TDK reprenant, mais un dédommagement en espèces ou une autre indemnité. Les conséquences au regard du droit fiscal suisse résultant d'un tel squeeze-out par fusion avec dédommagement en espèces peuvent s'avérer considérablement moins favorables pour les personnes domiciliées en Suisse pour des raisons fiscales et détenant les Actions Micronas dans leur fortune privée, ainsi que pour les investisseurs étrangers, comparé aux conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre (voir aussi la section L.5 (*Frais et taxes; principales conséquences fiscales pour les actionnaires participants et non participants*)).

Si, après l'Exécution, TDK et/ou ses Filiales détiennent moins de 90% des droits de vote de Micronas, TDK et l'Offrant pourraient envisager, en fonction des circonstances, d'acquérir des Actions Micronas supplémentaires auprès des actionnaires restants de Micronas, et/ou de combiner des éléments concernés de leurs activités pertinentes avec Micronas par le biais d'un apport en nature dans Micronas d'actifs, d'entreprises ou d'actions combiné à une augmentation de capital pour laquelle les droits de souscriptions préférentiels des actionnaires restants de Micronas seraient exclus et les nouvelles Actions Micronas émises uniquement en faveur de TDK ou de l'Offrant (et/ou l'une de leur Filiales directes ou indirectes qui aurait apporté des actifs, entreprises ou actions à Micronas). En outre, l'Offrant se réserve le droit dans ce cas de procéder à une ou plusieurs transactions selon la loi suisse sur la fusion.

Après l'Exécution, l'Offrant a l'intention d'obtenir de Micronas qu'elle soumette une demande à la SIX de dé-cotation des Actions Micronas conformément au règlement de cotation de la SIX, et une demande d'exemption de certaines obligations d'annonce et de publicité selon le règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de décote des Actions Micronas.

#### **4. Accords entre l'Offrant et Micronas, leurs Administrateurs, Directeurs et Actionnaires**

##### ***Accord de confidentialité***

Le 29 juillet 2015, TDK et Micronas ont conclu un accord de confidentialité usuel pour ce type de transaction, en vertu duquel les parties ont convenu de traiter de manière confidentielle toute information non accessible au public pouvant être échangée entre elles. Après la conclusion de l'accord de confidentialité, TDK a procédé à une vérification diligente (*due diligence*) restreinte de Micronas.

##### ***Exclusivité***

En vue de la vérification diligente (*due diligence*), la préparation de la documentation de l'Offre et la négociation de l'Accord Transactionnel, Micronas a accordé à TDK le 24 novembre 2015 l'exclusivité jusqu'au, et incluant, le 31 décembre 2015.

##### ***Accord Transactionnel***

Le 17 décembre 2015, TDK et Micronas ont conclu un Accord Transactionnel soumis aux termes principaux suivants:

- TDK s'est engagée à présenter cette Offre, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses Filiales directes ou indirectes, détenue en propriété exclusive, et Micronas et son conseil d'administration, respectivement, se sont engagés à recommander inconditionnellement à ses actionnaires l'acceptation de l'Offre, entre autres choses, par le biais de sa recommandation publiée dans le rapport du conseil d'administration présenté à la section H (*Rapport du Conseil d'administration de Micronas au sens de l'article 29 LBVM*).
- Micronas s'est engagée à ne pas solliciter et, en principe, à ne pas entrer en négociation, soutenir ou recommander une offre d'une tierce partie, sauf à certaines conditions pour des offres tierces pouvant déboucher sur une offre supérieure à la présente Offre. Micronas a également accepté de fournir à TDK certaines informations concernant des propositions non sollicitées de tiers et de permettre à TDK d'amender cette Offre dans le cas d'une offre d'une tierce partie supérieure à la présente Offre. Micronas a accepté de transmettre à TDK les informations données à toute tierce partie en des termes non moins favorables que ceux appliqués à la tierce partie en question.
- Micronas s'est engagée à enregistrer TDK et/ou une quelconque de ses Filiales en tant qu'actionnaire(s) disposant des droits de vote dans le registre des actions de Micronas pour toutes les Actions Micronas que TDK et/ou une quelconque de ses Filiales ont acquises ou peuvent acquérir en son propre nom et pour son propre compte en dehors et/ou en application de la présente Offre (en lien avec les Actions Micronas qui seront acquises dans le cadre de l'Offre, moyennant la satisfaction de toutes les conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé).
- Micronas a accepté de transmettre à TDK et/ou ses représentants et conseils certaines informations et données relatives à Micronas et de lui donner accès au management et aux conseils de même qu'aux prestataires de services de Micronas dans la mesure raisonnablement requise pour (i) préparer toutes démarches réglementaires, (ii) obtenir ou

vérifier la satisfaction des conditions de la présente Offre, et (iii) implémenter et exécuter l'Offre, et permettre une transition et préparation de l'intégration en douceur.

- Micronas a convenu de se conformer et d'obtenir que ses Filiales et les autres personnes et sociétés agissant de concert avec Micronas se conforment, aux obligations prévues à l'article 12 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les OPA en tout temps, à compter de la date de l'Accord Transactionnel jusqu'à six mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation et a accepté, entre autres choses, (i) de ne pas acquérir ou accepter d'acquérir des Actions Micronas, ni d'autres titres de participation de Micronas ou instruments financiers relatifs aux titres de participation de Micronas (à l'exception du rachat d'options en circulation aux termes du Plan d'Options (voir Section E.2 (*Capital-actions et options en circulation*))), (ii) de suspendre immédiatement son programme de rachat d'actions et tout arrangement de tenue de marché ou arrangements similaires, et (iii) de ne pas modifier les modalités et/ou conditions d'options d'employés existantes, de droits similaires ou dérivés émis ou les plans ou instruments respectifs, ni établir ou émettre de nouveaux plans ou instruments.
- Micronas a convenu de conduire ses affaires en continuité, selon leur marche ordinaire et en cohérence avec ses pratiques antérieures et de n'exécuter ou négocier certaines transactions qu'avec le consentement de TDK, dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables. Entre autres choses, Micronas a convenu de ne pas émettre ou créer une quelconque obligation d'émettre des actions, options, droits de conversion ou autres titres de participation (à l'exception d'Actions Micronas à émettre à partir du capital conditionnel de Micronas découlant de l'exercice d'options en circulation aux termes du Plan d'Options (voir Section E.2 (*Capital-actions et options en circulation*))) et de ne pas augmenter ou modifier d'une autre manière le capital-actions ou la structure du capital. En outre, Micronas a convenu de ne pas offrir, vendre ou disposer d'une autre manière des Actions Micronas détenues à titre d'actions propres.
- Les parties ont convenu que tous les membres du conseil d'administration de Micronas démissionneront de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de Micronas et de ses Filiales à compter de l'Exécution, à l'exception de deux membres lesquels concluront un contrat de mandat avec l'Offrant pour une durée transitoire avec effet à l'Exécution.
- TDK a accepté de s'abstenir de faire valoir et d'exécuter toute prétention contre, de renoncer à toute prétention contre, et de donner décharge de toute prétention à, et d'obtenir que Micronas et ses Filiales s'abstiennent de former et d'exécuter toute prétention contre, renoncent à toute prétention contre, et donnent décharge de toute prétention à, chacun des membres du conseil d'administration de Micronas, chacun des membres du conseil d'administration représentant Micronas dans ses Filiales et à chacun des membres de la direction du groupe Micronas (*Konzernleitung*), en responsabilité pour des dommages découlant de toute affaire, cause ou événement ayant eu lieu à ou avant la date de l'Accord Transactionnel, sauf en lien avec tout acte ou omission intentionnel ou résultant d'une négligence grave d'un membre d'un conseil d'administration ou de la direction, le cas échéant. A la connaissance de l'Offrant, il n'y a pas de prétentions en responsabilité spécifiques dirigées contre les membres du conseil d'administration ou de la direction au jour de l'Offre.
- Micronas a convenu de certaines déclarations et garanties usuelles.

- Micronas a accepté de payer à TDK un montant de CHF 2'167'924 correspondant à environ 1% du Prix de l'Offre total pour toutes les Actions Micronas en mains du public, à titre de remboursement partiels des coûts que TDK, l'Offrant et leurs conseils respectifs ont encourus ou vont encourir en relation avec la préparation et la soumission de l'Offre, si l'Offre n'aboutit pas ou qu'elle ne devient pas inconditionnelle pour l'une des raisons suivantes: (i) une violation substantielle par Micronas de l'Accord Transactionnel, (ii) la non-satisfaction de l'une des conditions à l'Offre suivantes: paragraphe B.7(d) (*aucun Effet Préjudiciable Important*), paragraphe B.7(e) (*inscription avec droit de vote*), paragraphe B.7(f) (*démission des membres du conseil d'administration et conclusion de contrats de mandat*), paragraphe B.7(g) (*aucune distribution, aucun acte de disposition portant sur des actifs importants, aucune restructuration de sociétés ou augmentation de capital et aucune modification des statuts introduisant des restrictions au transfert ou à l'exercice des droits de vote des actions*) et paragraphe B.7(h) (*aucun engagement à acquérir ou aliéner des actifs importants, aucune acceptation ou remboursement de fonds étrangers*), ou (iii) si une tierce partie déclare l'aboutissement avec succès d'une offre concurrente.
- TDK a accepté de payer à Micronas un montant de CHF 2'167'924 correspondant à environ 1% du Prix de l'Offre total pour toutes les Actions Micronas en mains du public, à titre de remboursement partiel des coûts que Micronas et ses conseils ont encourus ou vont encourir en relation avec l'Offre, si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour l'une des raison suivantes: (i) une violation substantielle de l'Accord Transactionnel par TDK ou (ii) la non-satisfaction de la condition prévue au paragraphe B.7(b) (*merger control et autres autorisations*) dans la mesure où elle résulte de la violation d'une obligation de TDK aux termes de l'Accord Transactionnel.

### **Relations d'Affaires**

Dans le cours normal de ses affaires, TDK achète certains produits Micronas au travers du réseau de distribution habituel de Micronas, sans être lié directement avec Micronas par une relation contractuelle à cet égard.

### **Pas d'Autres Accords**

À l'exception des accords résumés ci-dessus, pas d'autres accords en lien avec l'Offre n'existent entre TDK et ses Filiales d'une part, et Micronas, ses Filiales et leurs administrateurs, directeurs et actionnaires d'autre part.

## **5. Informations confidentielles**

TDK confirme que ni elle-même ni aucune autre société ou personne sous son contrôle n'ont reçu, directement ou indirectement, de Micronas ou d'une quelconque de ses Filiales, sous réserve de ce qui a été publiquement déclaré (dans le présent Prospectus d'Offre, le rapport du conseil d'administration de Micronas (voir section H (*Rapport du Conseil d'administration de Micronas au sens de l'article 29 LBVM*)) ou d'une autre manière), d'information confidentielle concernant la marche des affaires de Micronas qui pourrait influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre.

## F. Publication

L'annonce de l'Offre ainsi que toutes les autres publications réglementaires en lien avec l'Offre (autres que le présent Prospectus d'Offre, le rapport du conseil d'administration de Micronas et la fairness opinion de Ernst & Young AG, Zürich) seront publiées dans la *Neue Zürcher Zeitung* (en allemand) et dans *Le Temps* (en français). Les documents de l'Offre seront aussi envoyés pour publication à au moins deux des principaux médias électroniques publiant des informations sur les marchés financiers.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu rapidement et sans frais en allemand, français et anglais auprès de UBS AG, Zurich (tel.: +41 44 239 47 03; fax: +41 44 239 69 14; e-mail: [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)). Le présent Prospectus d'Offre et d'autres informations concernant l'Offre sont également disponibles à l'adresse [http://www.global.tdk.com/news\\_center/press/document.htm](http://www.global.tdk.com/news_center/press/document.htm).

## G. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus de TDK Magnetic Field Sensor G.K. ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion d'Ernst & Young AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LBVM et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication de l'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances, compte tenu de l'octroi attendu de la dérogation par la Commission des OPA quant à l'article 19 alinéa 1 lettre b de l'Ordonnance sur les OPA;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 21 décembre 2015

BDO SA

Edgar Wohlhauser  
Partner

Marcel Jans  
Partner

## H. Rapport du Conseil d'administration de Micronas au sens de l'article 29 LBVM

Le Conseil d'administration de Micronas Semiconductor Holding AG (le **Conseil d'administration**) avec siège à Zurich, Suisse (**Micronas**) prend position, selon l'art. 29 para. 1 de la Loi sur les bourses (**LBVM**) et selon les art. 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA (**OOPA**), sur l'offre publique d'acquisition (**l'Offre**) de TDK Magnetic Field Sensor G.K. avec siège à Tokyo, Japon (**l'Offrante**), une filiale de TDK Corporation avec siège à Tokyo, Japon (**TDK**), portant sur toutes les actions nominatives de Micronas d'une valeur nominale de CHF 0.05 (**Action Micronas**) en main du public, comme suit:

### 1. Recommandation

Après une analyse approfondie de l'Offre et en considération de la Fairness Opinion, qui fait partie intégrante du présent rapport (voir ci-dessous chiffre 8), le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité, le 16 Décembre 2015, de recommander aux actionnaires de Micronas d'accepter l'Offre de l'Offrante.

### 2. Raisons

Préalablement à l'émission de l'Offre, le Conseil d'administration a analysé en profondeur, avec la direction et des consultants externes, les perspectives à court et à long terme de Micronas en qualité d'entreprise indépendante et les avantages d'une intégration avec TDK. Sur la base de cette analyse, le Conseil d'administration est d'avis qu'une intégration avec TDK présentera pour Micronas des avantages stratégiques, opérationnels et financiers considérables en comparaison avec d'autres mesures possibles.

## 2.1 Prix de l'Offre justifié

Le prix offert par l'Offrante s'élève à CHF 7.50 nets par Action Micronas (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre représente une prime de 63.0% par Action Micronas par rapport au cours de clôture de CHF 7.50 par Action Micronas du 16 Décembre 2015 et une prime de 69.7% par Action Micronas par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions sur Actions Micronas exécutées sur la bourse au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre de CHF 4.42 par Action Micronas.

Pour appuyer sa position sur une appréciation objective, le Conseil d'administration a chargé Ernst & Young AG de préparer une Fairness Opinion pour examiner si le Prix de l'Offre se justifiait d'un point de vue financier. Dans sa Fairness Opinion du 21 Décembre 2015, Ernst & Young AG est parvenue à la conclusion que le Prix de l'Offre est équitable et justifié d'un point de vue financier (voir ci-dessous section H. 8 de Prospectus d'Offre).

## 2.2 Potentiel de l'entreprise résultant de la transaction

Le Conseil d'administration est d'avis qu'une intégration avec TDK présentera pour Micronas des avantages stratégiques, opérationnels et financiers considérables en comparaison avec d'autres mesures possibles.

Par la combinaison du know-how de Micronas dans le domaine de systèmes capteurs et leur intégration, notamment dans des capteurs à effets Hall et embedded motor contrôleurs, avec l'expertise de TDK dans la technologie de capteurs MR, l'évolution de nouveaux produits, solutions créatives et technologies innovantes est rendue possible. L'expertise technologique combinée de TDK et Micronas devrait permettre de profiter des opportunités de croissance qui se présentent dans la branche spécialisée aux capteurs, notamment sur le marché de l'automobile, de manière optimale.

Micronas est l'une des principales entreprises dans le domaine de capteurs linéaires destinés aux applications automobiles et offre le plus vaste portfolio mondial de capteurs à effet Hall pour les marchés automobile et industriel.

Les capteurs à effet Hall sont fondés sur le phénomène dit effet Hall, qui doit son nom à Edwin Hall, et sont intégrés par moyen monolithique par Micronas dans une technologie CMOS avec des circuits électronique comme conditionnement de signaux, évaluation, consommation énergétique (power management) et interfaces réseau. Ces produits sont utilisés particulièrement lors de la mesure d'angle, de position, de vitesse et du courant.

TDK est l'une des principales entreprises offrant des têtes de lecture/écriture pour disques durs magnétiques, basés sur le phénomène dit effet magnéto-résistif, abrégé effet MR. TDK a commencé à élargir son portfolio de produits aussi sur des capteurs MR. Ceux-ci sont utilisés pour des applications dans la mesure des champs magnétiques, soit comme boussole électronique, comme système de mesure de déplacement ou d'angle ou comme petits capteurs de courant libre de potentiel.

En matière opérationnelle des synergies sont attendues, notamment dans la production, tant au frontend qu'au backend, dans l'approvisionnement en matières premières, dans la logistique et

dans la l'assistance des clients. Ces synergies auront pour effet une amélioration des structures de coûts et ainsi des avantages financiers.

Il est prévu que Micronas soit responsable dans l'entreprise combinée pour les capteurs magnétiques et poursuive la stratégie globale pour ces capteurs, en qualité de centre de compétence pour capteurs.

### **2.3 Procédure d'annulation ou fusion avec dédommagement**

Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de Micronas après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de requérir du tribunal compétent l'annulation des Actions Micronas restantes en mains du public, selon l'art. 33 LBVM. Si l'Offrante détient entre 90% et 98% des droits de vote de Micronas après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de procéder à la fusion et de dédommager les actionnaires minoritaires restants de Micronas selon l'art. 8 para. 2 LFus avec dédommagement en espèces ou une autre forme d'indemnisation, mais pas de participation à la société reprenante. Les actionnaires restants peuvent ainsi être exclus de Micronas. Dans l'hypothèse d'une fusion avec dédommagement, le dédommagement peut différer dans certains cas du Prix de l'Offre. Les conséquences fiscales de l'exclusion suite à l'annulation ou fusion avec dédommagement sont décrites dans la section L.5 du Prospectus d'Offre.

### **2.4 Décotation**

L'Offrante a l'intention de requérir la décotation des Actions Micronas auprès de SIX Swiss Exchange AG après l'exécution de l'Offre. La décotation peut rendre très difficile la vente des Actions Micronas.

### **2.5 Sommaire**

Au vu des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est convaincu que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Micronas comme de ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs et que le Prix de l'Offre offert par l'Offrante est équitable et justifié. Le Conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter l'Offre de l'Offrante.

## **3. Conventions conclues entre TDK, l'Offrante et Micronas et les actionnaires de Micronas qui sont en relation avec l'Offre**

### **3.1 Accord de confidentialité**

Le 29 Juillet 2015, Micronas et TDK ont conclu un accord de confidentialité. Les parties ont conclu, à garder confidentielles les informations non publiques concernant la préparation de l'offre et les activités de Micronas, sous réserve des obligations légales de publication.

### **3.2 Accord d'exclusivité**

En vue de la Due Diligence, de la préparation de la documentation de l'Offre et de la négociation des contrats, Micronas a accordé à TDK le 24 Novembre 2015 l'exclusivité jusqu'au 31 Décembre 2015 compris (cf. section E.4 du Prospectus de l'Offre).

### 3.3 Convention de transaction

TDK et Micronas ont signé le 17 Décembre 2015 une convention de transaction et convenu que:

- TDK ou l'Offrante soumettra la présente Offre;
- Micronas soutiendra l'Offre et émettra une recommandation en faveur de l'Offre dans le cadre de son rapport du conseil d'administration;
- Micronas et les autres sociétés du groupe vont respecter à partir de la signature de la convention de transaction toutes les exigences et obligations de parties qui agissent de concert;
- sous réserve des devoirs de loyauté des conseils d'administration et des exigences légales, Micronas ne soutiendra pas de tierce partie faisant une offre et que Micronas ne prendra aucune mesure qui pourrait rendre difficile ou impossible l'offre de l'Offrante;
- Micronas termine immédiatement le programme de rachat d'actions en cours;
- Micronas accepte de payer à TDK un montant égal à environ 1% du Prix de l'Offre total pour toutes les Actions Micronas en mains du public, à titre de remboursement partiels des coûts que TDK, l'Offrante et leurs conseils respectifs ont encourus ou vont encourir en relation avec la préparation et la formation de l'Offre, si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour une des raisons suivantes: (i) une violation substantielle par Micronas de la convention de transaction, (ii) la non-satisfaction de l'une des conditions à l'Offre ou (iii) si l'offre concurrente d'une tierce partie aboutit;
- TDK accepte de payer à Micronas un montant égal à environ 1% du Prix de l'Offre total pour toutes les Actions Micronas en mains du public, à titre de remboursement partiel des coûts que Micronas et ses conseils ont encourus ou vont encourir en relation avec l'Offre, si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour une des raisons suivantes: (i) une violation substantielle de la convention de transaction par TDK ou (ii) la non-approbation de l'Offre par les autorités de la concurrence ou une autre autorité (dans la mesure où la non-approbation est due à une violation des obligations de TDK en vertu de l'Accord Transactionnel).

Pour le surplus, il est fait référence à la version abrégée de la convention de transaction qui figure à la section E.4 du Prospectus d'Offre.

### 3.4 Contrats de travail

TDK n'a pas l'intention de mettre fin aux contrats de travail existants avec la direction ou de les adapter à l'exécution de l'Offre. Cependant, TDK entend, sous réserve d'un accord mutuel, offrir à l'avenir une compensation juste et raisonnable comparable au niveau actuel, et comportant une composante fixe et une composante variable, basée sur un schéma TDK similaire. Aucun contrat de travail a été négocié ou conclu jusqu'à présent. De cette façon, Micronas d'une part, et les membres de la direction d'autre part, pouvaient résilier les contrats de travail au moment de l'exécution de l'Offre sans devoir respecter un délai de congé. En règle générale, les travail-

leurs seraient, sous réserve des dispositions de droit impératif applicables, à une résiliation ordinaire.

### **3.5 Autres conventions**

A l'exception des conventions mentionnées ci-dessus, il n'y a à la connaissance du Conseil d'administration pas d'autre convention au stade actuel entre TDK, l'Offrante et ses sociétés du groupe d'une part et Micronas et ses sociétés du groupe, les membres du Conseil d'administration ou de la direction ou encore les actionnaires de Micronas d'autre part. Cependant, il est possible, mais pas transparent pour Micronas, que TDK achète des produits de Micronas par le biais de tiers, comme par exemple des distributeurs.

## **4. Informations supplémentaires à fournir conformément au droit suisse des offres publiques d'acquisition**

### **4.1 Conseil d'administration et direction de Micronas**

Le Conseil d'administration de Micronas est formé actuellement de Heinrich W. Kreuzer (Président, membre non-exécutif), Dr. Dieter G. Seipler (membre non-exécutif), Lucas A. Grolimund (membre non-exécutif) et Stefanie Kahle-Galonske (membre non-exécutif). Des informations détaillées sur les *curricula vitae* et les fonctions de ces personnes peuvent être trouvées sur le site internet de la société (<http://www.micronas.com/de/investor/corporate-governance/board-directors>).

La direction de Micronas est actuellement formée de Matthias Bopp (CEO) et Daniel August Wäger (CFO). Des informations détaillées sur les *curricula vitae* et les fonctions de ces personnes peuvent être trouvées sur le site internet de la société (<http://www.micronas.com/de/investor/corporate-governance/management-board>).

### **4.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration ou de la direction**

L'Offrante et la société visée sont convenues dans la convention de transaction que, tous les membres actuels du Conseil d'administration de la société visée, à l'exception de Dr. Dieter G. Seipler et Stefanie Kahle-Galonske, démissionneront de leurs fonctions d'administrateur avec effet à l'exécution de l'Offre. Dr. Dieter G. Seipler et Stefanie Kahle-Galonske concluront chacun avec l'Offrante un contrat de mandat pour une période transitoire commençant lors de l'exécution de l'Offre. Ces contrats de mandat avec effet à l'exécution de l'Offre, accordent à Dr. Dieter G. Seipler et Stefanie Kahle-Galonske un honoraire habituel sur le marché pour ce type de conventions transitoires et prévoient des conventions usuelles en ce qui concerne les pouvoirs et l'indemnité. Les contrats de mandat sont uniquement destinés à assurer la bonne conduite du changement de contrôle de Micronas, par conséquent, le Conseil d'administration est arrivé à la conclusion que ces contrats de mandat ne peuvent pas créer un conflit d'intérêt potentiel.

Les deux membres de la direction Matthias Bopp (CEO) et Daniel August Wäger (CFO) n'ont pas d'accord contractuel avec TDK ou l'Offrante et pas de relations d'affaires avec TDK ou l'Offrante.

### 4.3 Possibles conséquences financières de l'Offre pour chaque membre du Conseil d'administration et de la direction

#### 4.3.1 Actions et options Micronas détenues par des membres du Conseil d'administration et de la direction

Le 16 Décembre 2015, les membres du Conseil d'administration et de la direction détiennent les Actions Micronas et options sur des Actions Micronas suivantes:

##### *Conseil d'administration*

Nom	Actions Micronas	Options
Heinrich W. Kreuzer Président du Conseil d'administration	0	100'000
Lucas A. Grolimund Membre du Conseil d'administration	0	50'000
Dr. Dieter G. Seipler Membre du Conseil d'administration	0	50'000
Stefanie Kahle-Galonske Membre du Conseil d'administration	0	10'000

##### *Direction*

Nom	Actions	Options
Matthias Bopp Chief Executive Officer	25'000	270'000
Daniel August Wäger Chief Financial Officer	5'000	25'833

#### 4.3.2 Options de collaborateurs

Les options de collaborateurs que les membres du Conseil d'administration et de la direction détiennent, ont été émises sous le plan d'options de Micronas. Chaque option donne le droit d'acquérir une Action Micronas au prix d'exercice. Les prix d'exercice des options que les membres du Conseil d'administration et de la direction détiennent varient entre CHF 6.74 et CHF 11.90.

Au total 1'587'083 options Micronas sont actuellement pendantes sous le plan d'options. Selon le plan d'options les bénéficiaires du droit d'option ont droit de revendre tous les options Micronas attribuées et non encore levées. Le droit doit être exercé dans les 60 jours qui suivent la publication de l'annonce préalable de la présente offre, autrement les options correspondantes expirent. Le prix de vente correspond à la différence entre le cours de clôture moyen de la SIX Swiss Exchange, des 10 jours de négoce en bourse qui suivent l'annonce préalable et du prix d'exercice. Micronas doit payer le prix dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la revente par

le bénéficiaire des droits d'option. Si l'on prend en considération pour la convergence pour le calcul du prix de rachat le prix de l'Offre au lieu du cours de clôture moyen prévu, des coûts de CHF 550'000 au maximum résultant de la revente de toutes les options pendantes peuvent se réaliser pour Micronas.

#### 4.3.3 Indemnisations ou avantages particuliers

Afin d'offrir une compensation pour les heures supplémentaires résultant de la présente Offre, une indemnité spéciale entre un et trois salaires mensuel brut fixes a été allouée à certains collaborateurs clés. Au total des coûts de CHF 400'000 au maximum résultant des indemnités spéciales accordées peuvent se réaliser pour Micronas.

### 5. Intentions des actionnaires de Micronas

A la connaissance du Conseil d'administration de Micronas, les actionnaires suivants détenaient au 15 Décembre 2015 plus de 3% du capital-actions émis et des droits de vote de Micronas (à l'exception des actions propres Micronas détenues par Micronas)<sup>1</sup>:

Actionnaire	Nombre d'Actions Micronas	Percentage
Brandes Investment Partners, L.P., San Diego, USA	3'155'277	10.6%
RBC Investor + Treasury Services, London, GB	2'104'164	7.07%
Nortrust Nominees Ltd, London, GB	1'503'880	5.05%
Black Creek Investment Management Inc., Toronto, Canada <sup>2</sup>	1'495'070	5.04%
Sparinvest Holdings SE, Luxembourg	1'471'881	4.95%
Wellington Management Group LLP, Boston, USA	1'065'105	3.58%

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'intentions des actionnaires mentionnés ci-dessus.

### 6. Mesures de défense

Le Conseil d'administration de Micronas n'a pas connaissance de mesures de défense qui auraient été prises contre l'Offre de l'Offrante et n'a pas non plus l'intention de prendre de telles mesures contre l'Offre; il ne soumettra pas non plus de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

<sup>1</sup> Les chiffres se basent sur les notifications des actionnaires transmises à la SIX Swiss Exchange ainsi que sur les inscriptions dans le registre des actions.

<sup>2</sup> Selon la notification du 18 Décembre 2015 Black Creek Investment Management Inc. détient maintenant 1'387'333 Actions Micronas correspondant à 4.66% du capital-actions et des droits de vote.

## **7. Rapports financiers; données sur des modifications importantes de la situation financière, des résultats et des perspectives ainsi que bilan intermédiaire**

Le bilan révisé et consolidé de Micronas au 31 Décembre 2014 ainsi que le bilan intermédiaire révisé et consolidé de Micronas au 30 Juin 2015 peuvent être consultés sur le site internet de Micronas sous <http://www.micronas.com/de/investor/financial-information/financial-reports>.

Les chiffres consolidés au 30 Septembre 2015 ont été publiés dans le communiqué de presse du 22 Octobre 2015, qui peut être consulté sur le site internet de Micronas sous [http://www.micronas.com/de/system/files/downloads/files/PR\\_1512\\_22.10.2015\\_d.pdf](http://www.micronas.com/de/system/files/downloads/files/PR_1512_22.10.2015_d.pdf)

À la suite du présent rapport la publication du bilan au 31 décembre 2015 et l'assemblée générale pour l'exercice 2015 sont reportées. Micronas informera en détail le moment venu.

Sous réserve de la transaction qui est à l'origine du présent rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications importantes de la situation financière, des résultats et des perspectives ainsi que de Micronas survenues depuis le 30 Septembre 2015, qui puissent influencer sur la décision des actionnaires de Micronas au sujet de l'Offre de l'Offrante. Notamment le Conseil d'administration part du principe que Micronas atteindra la guidance pour l'exercice 2015 qui a été publié dans le communiqué de presse du 22 Octobre 2015 (c'est à dire un chiffre d'affaires annuel consolidé d'environ CHF 132 millions et une marge EBIT entre 0 et 1 pour-cent).

## **8. Fairness Opinion**

Le Conseil d'administration a chargé Ernst & Young AG, en qualité d'expert indépendant, de rédiger une Fairness Opinion pour déterminer si le prix de l'Offre est justifié d'un point de vue financier. Dans sa Fairness Opinion du 21 Décembre 2015, Ernst & Young AG établit une fourchette d'évaluation de CHF 3.70 à CHF 6.60 et est parvenue à la conclusion que le prix offert par TDK pour les Actions Micronas était équitable et justifié d'un point de vue financier. La Fairness Opinion peut être commandée en langues allemande, française et anglaise sans frais auprès de Micronas Semiconductor Holding AG, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich (Tel: +41 44 445 39 60, Email: [investor@micronas.com](mailto:investor@micronas.com)) et est aussi accessible sous <http://www.micronas.com/en/investor-relations/publictenderoffer>.

Zurich, 21 Décembre 2015

Pour le Conseil d'administration de Micronas Semiconductor Holding AG

Heinrich W. Kreutzer

Dieter G. Seipler

## I. Fairness Opinion

La fairness opinion établie par Ernst & Young AG, Zurich, à l'attention du conseil d'administration de Micronas, qui confirme que le Prix de l'Offre a été jugé équitable et approprié d'un point de vue financier, est disponible sous <http://www.micronas.com/en/investor-relations/publictenderoffer> et peut être commandée rapidement et sans frais auprès Micronas Semiconductor Holding AG, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich (tel.: +41 44 445 39 60; e-mail: [investor@micronas.com](mailto:investor@micronas.com)).

## J. Décision de la Commission des OPA

En date du 21 décembre 2015, la Commission des OPA a rendu la décision suivante (*traduction non officielle de la décision originale en langue allemande*):

1. L'offre publique d'acquisition de TDK Magnetic Field Sensor G.K. aux actionnaires de Micronas Semiconductor Holding AG est conforme aux dispositions légales relatives aux offres publiques d'acquisition.
2. La Commission des OPA accorde à TDK Magnetic Field Sensor G.K. une dérogation en ce sens que l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires, de même que le pourcentage de leur participation, doivent être déclarées qu'à partir d'un seuil de plus de 5% des droits de vote.
3. Micronas Semiconductor Holding AG est tenue d'établir des comptes intermédiaire actuels, et conformément au rapport du conseil d'administration de publier ces derniers au moins dix jours de bourse avant l'expiration du délai de l'offre.
4. La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
5. L'émolument à charge de TDK Magnetic Field Sensor G.K. est fixé à CHF 108'396.

## K. Droits des actionnaires de Micronas

### 1. Requête pour obtenir la qualité de partie (article 57 Ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires ayant détenu au moins 3% des droits de vote de Micronas, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**), depuis le 17 décembre 2015 (chacun un **Actionnaire Qualifié**; Article 56 de l'ordonnance sur les OPA), obtiennent la qualité de partie s'ils en font la requête auprès de la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); fax: +41 (0)58 499 22 91) dans un délai de cinq Jours de Bourse à compter de la date de publication du présent Prospectus d'Offre. Le délai de requête commence à courir le premier Jour de Bourse après la publication de l'annonce de l'Offre dans les journaux. Avec la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La Commission des OPA peut à tout moment demander la preuve que l'Actionnaire Qualifié détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera conservée pour d'éventuelles autres décisions prises en rapport avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié existe toujours.

## 2. Opposition (article 58 Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA prise en relation avec l'Offre (voir section J (*Décision de la Commission des OPA*)). L'opposition doit être formée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq Jours de Bourse après la publication de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. Le délai d'opposition commence à courir le premier Jour de Bourse après la publication de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée (telle que définie à la section K.1 (*Requête pour obtenir la qualité de partie* (article 57 Ordonnance sur les OPA)) conformément à l'article 56 de l'Ordonnance sur les OPA.

### L. Exécution de l'Offre

#### 1. Information | Déclaration d'acceptation

Les actionnaires seront avisés de l'Offre par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de leur banque dépositaire.

#### 2. Offer Manager

UBS AG, Zurich

#### 3. Actions Micronas présentées à l'acceptation

Les Actions Micronas présentées à l'acceptation recevront le numéro de valeur séparé 30.318.277 (ticker symbol MASNE). La SIX a approuvé l'ouverture d'une seconde ligne de négoce à compter du 12 janvier 2016 pour les Actions Micronas présentées. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne soit terminé à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation.

#### 4. Paiement du Prix de l'Offre; Terme d'Exécution

On s'attend à ce que le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions Micronas qui auront été valablement présentées à l'acceptation pendant le Délai de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation ait lieu le 8 mars 2016 (le **Terme d'Exécution**). Dans l'éventualité d'une prolongation du Délai de Carence par la Commission des OPA, d'une prolongation du Délai de l'Offre sur la base de la section B.5 (*Délai de l'Offre*) ou d'un Report de l'Exécution conformément à la section B.7 (*Conditions*), le Terme d'Exécution sera reporté en conséquence.

#### 5. Frais et taxes; principales conséquences fiscales pour les actionnaires participants et non participants

##### *Frais et taxes*

Durant le Délai de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions Micronas déposées auprès d'une banque en Suisse peuvent être présentées à l'acceptation sans frais ni taxes. Tout droit de timbre suisse sera pris en charge par l'Offrant.

### **Conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs Actions Micronas dans le cadre de l'Offre**

Aucun impôt anticipé suisse ne sera retenu sur la vente d'Actions Micronas sur la base de la présente Offre.

Les conséquences fiscales en Suisse en matière d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice seront les suivantes pour les actionnaires de Micronas qui ont leur résidence fiscale en Suisse et présentent leurs Actions Micronas à l'Offre:

- Selon les principes généraux en matière d'impôt suisse sur le revenu, les actionnaires détenant leurs Actions Micronas dans leur fortune privée et qui présentent leurs Actions Micronas à l'Offre, réalisent soit un gain en capital non soumis à l'impôt, soit une perte fiscalement non déductible, à moins que ledit actionnaire soit un commerçant professionnel de titres.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Micronas dans leur fortune commerciale, de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres, qui présentent leurs Actions Micronas à l'Offre réalisent soit un bénéfice en capital imposable ou une perte en capital fiscalement déductible en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions Micronas selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le bénéfice des entreprises.

Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques et le bénéfice des morales, à moins que leurs Actions Micronas ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

### **Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Micronas à l'Offre**

Si TDK ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes possède plus de 98% des droits de vote de Micronas après l'Exécution l'Offrant a l'intention de requérir l'annulation des Actions Micronas encore détenues par le public, conformément à l'article 33 LBVM (voir section E.3 (*Intentions de l'Offrant concernant Micronas*)). Dans ce cas, les conséquences fiscales qui en résultent pour les actionnaires de Micronas seront en général les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions Micronas dans le cadre de la présente Offre (cf. ci-dessus).

Si TDK ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes détiennent entre 90% et 98% des droits de vote de Micronas après l'Exécution, il est prévu de fusionner Micronas avec une société suisse contrôlée directement ou indirectement par TDK, contre dédommagement en espèces ou une autre indemnité versée aux actionnaires minoritaires restants. Le dédommagement versé aux actionnaires minoritaires restants de Micronas (indépendamment de leur résidence fiscale) dans le cadre de la fusion avec dédommagement en espèces (squeeze-out merger) peut, selon la structure que prendra cette dernière, être sujet à un impôt anticipé suisse de 35%, retenu sur la différence entre le montant (i) du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Micronas concernées et de la part relative des réserves issues d'apports de capital attribuables aux Actions Micronas respectives. Sur requête, l'impôt anticipé suisse, s'il est dû, sera en principe remboursé aux actionnaires de Micronas qui ont une résidence fiscale en Suisse pour autant qu'ils déclarent dûment le dédommagement dans leur dé-

claration de revenu ou, pour les personnes morales, dans leur compte de résultat. Les actionnaires de Micronas qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse peuvent prétendre à un remboursement partiel de l'impôt anticipé suisse si le pays où ils sont fiscalement domiciliés a conclu avec la Suisse une convention visant à éviter la double imposition et si les conditions prévues par ladite convention sont remplies.

En outre, les actionnaires de Micronas qui ont une résidence fiscale en Suisse peuvent subir les conséquences suivantes du fait de leur soumission à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le bénéfice, en fonction de la structure de la fusion avec dédommagement en espèces (squeeze-out merger):

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Micronas dans leur fortune privée réalisent un gain imposable sur la différence entre le montant (i) du dédommagement et (ii) de la somme de la valeur nominale des Actions Micronas concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports de capital de Micronas attribuable aux Actions Micronas respectives.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Micronas dans leur fortune commerciale de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres sont fiscalement traités de la même manière que s'ils présentaient leurs Actions Micronas à l'Offre (voir ci-dessus).

Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, à moins que les Actions Micronas ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

#### *Avis général*

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Micronas, ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions Micronas, de consulter leur propre conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de la présente Offre et de son acceptation respectivement de son refus.

## **6. Annulation des titres restants et décotation**

Après l'exécution de l'Offre, comme défini à la section E.3 (*Intentions de l'Offrant concernant Micronas*), l'Offrant compte demander l'annulation des Actions Micronas en circulation en mains du public, ou fusionner Micronas avec une société suisse directement ou indirectement détenue par TDK, les actionnaires restants recevant une indemnisation, mais pas d'actions de l'entité TDK survivante, si la loi le permet. En outre, après l'Exécution, l'Offrant a l'intention d'obtenir de Micronas qu'elle procède à la dé-cotation des Actions Micronas à la SIX conformément le règlement de cotation de la SIX, et qu'elle demande l'exemption de certaines obligations de publicité en vertu du règlement de cotation de SIX jusqu'à la date de la décote des Actions Micronas.

## **M. Droit applicable et for**

La présente Offre, et tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découlent de, ou en lien avec l' Offre est la ville de **Zurich**.

## N. Calendrier indicatif

22 décembre 2015	Publication du Prospectus d'Offre et de l'annonce de l'Offre
23 décembre 2015	Début du Délai de Carence
11 janvier 2016	Fin du Délai de Carence
12 janvier 2016	Début du Délai de l'Offre Ouverture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Micronas présentées
10 février 2016, 16 heures HEC	Fin du Délai de l'Offre*
11 février 2016	Annonce provisoire des résultats intermédiaires de l'Offre (dans les médias électroniques)*
16 février 2016	Annonce définitive des résultats intermédiaires de l'Offre (dans la presse écrite)*
17 février 2016	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
1 mars 2016, 16 heures HEC	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation* Fermeture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Micronas présentées
2 mars 2016	Annonce provisoire des résultats finaux de l'Offre (dans les médias électroniques)*
7 Mars 2016	Annonce définitive des résultats finaux de l'Offre (dans la presse écrite)*
8 Mars 2016	Terme d'Exécution*

\* l'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre conformément à la section B.5 (*Délai de l'Offre*) à une ou plusieurs reprises, auquel cas les dates ci-dessus seront repoussées en conséquence. De plus, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre conformément à la section B.7 (*Conditions*).

## O. Information et documents

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu rapidement et sans frais (en allemand, français et anglais) auprès UBS AG, Prospectus Suisse, Case Postale 8098 Zurich, Suisse (tel.: +41 44 239 47 03; fax: +41 44 239 69 14; e-mail: [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)). Le présent Prospectus d'Offre ainsi que d'autres informations sur l'Offre sont également disponibles à l'adresse [http://www.global.tdk.com/news\\_center/press/document.htm](http://www.global.tdk.com/news_center/press/document.htm).

---

Financial Advisor et Offer Manager

